--- SemPari Seine ---

### MAIRIE DE PARIS

2, rue Jean Lantier 75001 Paris

Tél.: 01 44 88 84 37/39 - Fax: 01 42 33 27 84

#### **TRANSACTION**

Entre les soussignés :

#### 1. La société SEMPARISEINE

Société d'économie mixte au capital de 320 576 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 582059796, dont le siège social est Hôtel de Ville de Paris à PARIS-75004- et son établissement administratif au 2, rue Jean Lantier PARIS – 75001 Agissant en qualité (i) de maître d'ouvrage délégué dûment habilité de la Ville de Paris selon convention de mandat de maîtrise d'ouvrage notifiée le 30 septembre 2009 et (ii) de mandataire du groupement qu'elle forme avec la Société EGIS CONSEIL BÂTIMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 722 038 262 et dont le siège social est au 4 rue Dolorès Ibarruri 93 100 Montreuil Cedex, venant aux droits de la Société IOSIS CONSEILS

Représentée par Monsieur Claude PRALIAUD, son Directeur général en exercice, domicilié en cette qualité audit établissement administratif.

Ci-après dénommée « la SEMPARISEINE »

D'une part,

Et:

### 2. La société PATRICK BERGER ET JACQUES ANZIUTTI ARCHITECTES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 40.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro D 483 645 313 et dont le siège social est situé 91, rue Réaumur à Paris – 75002.

Représentée par Jacques ANZIUTTI en qualité de gérant

Ci-après dénommée « PBJA »



#### 3. La société INGÉROP CONSEIL & INGÉNIERIE

Société par actions simplifiée au capital de 5.800.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 489 626 135 et dont le siège social est situé 168-172 boulevard de Verdun à Courbevoie (92400).

Représenté par Yves METZ, Président

Ci-après dénommée « INGÉROP »

#### 4. La société BASE CONSULTANTS

Société anonyme de droit suisse immatriculée à l'office fédéral du registre du commerce sous le numéro CH-660.0.274.000-0 et dont le siège social est situé 8, rue du Nant à Genève (CP 6268 CH 1211 – Suisse)

Représentée par Jean-Christophe HADORN en qualité de Directeur général Ci-après dénommée « BASE CONSULTANTS »

PBJA, INGÉROP et BASE CONSULTANTS étant dénommées ensemble « le Groupement »

D'autre part.

La SEMPARISEINE et le Groupement étant désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties »

Et en présence de la Ville de Paris,

Représentée par Bertrand Delanoë, maire de Paris

2/

#### **PREAMBULE**

#### 1. Il est préalablement rappelé :

- (A) Que dans le courant de l'année 2007, la Ville de Paris a lancé une procédure de concours restreint international d'architecture sur esquisse portant sur la réalisation d'un ouvrage couvrant l'emprise urbaine dite « carreau des Halles »; Que cet ouvrage comprend notamment la réalisation d'équipements publics, services, espaces commerciaux, dégagements urbains et les espaces adjacents;
- (B) Qu'un groupement constitué de PBJA, architectes (mandataire), d'INGÉROP et de BASE CONSULTANTS (tous deux cotraitants) a été retenu à l'issue de cette procédure pour son projet dit « La Canopée » ; Que le marché de maîtrise d'œuvre n°07-26-147 a été signé le 3 octobre 2007 et notifié au Groupement le 28 novembre 2007 (« le Marché ») ;
- (C) Que le Marché comprend la mission « de base » suivante au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 :
  - a. études d'esquisse (« ESQ »),
  - b. avant projet (« AVP »), comprenant des études d'avant projet sommaire (« APS ») et d'avant projet définitif (« APD »),
  - c. études de projet (« PRO »),
  - d. assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux ou (« ACT »),
  - e. visa des études d'exécution de l'ouvrage (« VISA »),
  - f. direction de l'exécution des travaux (« DET »),
  - g. assistance pour la réception des travaux (« AOR »),

ainsi que les huit missions « complémentaires » suivantes :

- a. économie,
- b. performances environnementales,
- c. études techniques spécifiques,
- d. signalétiques,
- e. 1% artistique,
- f. choix mobilier,
- g. aménagement espaces commerciaux,

R. A

#### h. communication.

- (D) Que compte tenu de la complexité de l'opération en cause et de l'impossibilité de connaître à ce stade le coût prévisionnel des travaux, le Marché a été conclu avec une rémunération forfaitaire provisoire et devait donner lieu à la fixation ultérieure d'un forfait de rémunération définitif, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 novembre 1993;
- (E) Que le forfait de rémunération provisoire a ainsi été fixé à la somme de 19 600 000 € HT pour la mission de base et les missions complémentaires ;
- (F) Que l'APS a été approuvé en septembre 2008 pour un montant de 144 M€ HT valeur avril 2007 ; Que sur ces bases, un premier APD a été élaboré ; Qu'à l'issue de cet APD, la Ville de Paris, maître d'ouvrage, a apporté des modifications au programme initial, conséquence d'une redéfinition unilatérale de ses besoins ; Que conformément à l'article 11 du CCAP, ces modifications ont ouvert droit à une rémunération complémentaire pour le Groupement ;
- (G) Que par un avenant n°1 notifié au Groupement le 22 juillet 2009, le montant du Marché a ainsi été augmenté de 2 233 974 € HT, uniquement sur les phases APS et APD, portant son montant total à 21 833 974 € HT, avec pour conséquence la reprise d'études d'APD pour intégrer les modifications de programme demandées ;
- (H) Que par un avenant n°2 notifié au Groupement le 9 février 2010 et dépourvu de toute incidence financière, il a été décidé de substituer la SEMPARISEINE en tant que maître d'ouvrage délégué à la Ville de Paris maître d'ouvrage;
- (i) Que la conclusion des études de la phase APD par le Groupement suite aux modifications notifiées a abouti à une estimation du coût prévisionnel des travaux de 155 M€ HT, valeur avril 2007; Que conformément à l'article 5.3 du CCAP du Marché, le coût prévisionnel définitif des travaux a été fixé par un avenant n°3 notifié au Groupement le 1er février 2011, à l'occasion de l'approbation de l'APD; Que cet avenant, soumis au contrôle de légalité le 28 janvier 2011, a fixé le forfait définitif de rémunération du titulaire à un montant du 25 182 948,00€; Qu'il a eu également pour objet la notification du programme technique détaillé définitif du projet, qui comportait de nouvelles mises au point programmatiques, la mise à jour des délais et l'intégration de deux missions complémentaires supplémentaires n°9 « Modèle 3D » et n°10 « Suivi des impacts sur les commerces » ;
- (J) Que suivant recours gracieux du 23 mars 2011, le Préfet de la Région Île-de-France a sollicité de la SEMPARISEINE qu'elle retire l'avenant n°3; Que la SEMPARISEINE n'a pas accueilli favorablement cette demande;
- (K) Que par une requête enregistrée le 24 juin 2011, le Préfet de la Région Île-de-France a alors saisi le Tribunal administratif de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales d'une demande tendant à l'annulation de l'avenant n°3 au Marché;
- (L) Que par jugement en date du 6 janvier 2012, et malgré les éléments développés par la Ville de Paris et par la SEMPARISEINE de nature à mettre en évidence la nécessaire préservation de l'intérêt général et des risques majeurs encourus par le chantier en cours, le Tribunal



administratif de Paris a annulé l'avenant n°3 avec une prise d'effet fixée au 31 mai 2012 afin de laisser le temps aux Parties le cas échéant de négocier et de conclure un nouvel avenant qui ne bouleverserait pas l'économie générale du Marché;

#### 2. Considérant qu'il ressort des termes de ce jugement :

- (A) Que l'annulation de l'avenant n°3 « n'a pas d'incidence sur la validité du marché initial complété par les avenants définitifs » ;
- (B) Que « l'annulation de l'avenant litigieux, dont l'objet se limite à ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre, ne saurait dès lors, à elle seule et en elle-même, provoquer une interruption immédiate du chantier, seule circonstance susceptible de porter une atteinte particulièrement grave aux intérêts collectifs »;
- (C) Mais que cette annulation « peut appeler en revanche, si les parties concernées convenaient de cette solution, la négociation et la conclusion d'un nouvel avenant qui ne bouleverserait pas l'économie générale du marché initial » ;
- 3. Considérant qu'à la date de prise d'effet de l'annulation fixée par le jugement soit le 31 mai 2012, l'avenant n°3 sera réputé ne jamais avoir existé ;
- 4. Considérant qu'à la date du jugement, soit le 6 janvier 2012, le Groupement avait exécuté une partie substantielle des prestations de sa mission de maîtrise d'œuvre, telle que modifiée par l'avenant n°3 annulé;
- 5. Considérant que les autres missions de base VISA, DET et AOR sont en cours d'exécution, l'ensemble des marchés de travaux ayant été lancé ;

#### 6. Considérant en conséquence :

- (A) Que le périmètre des travaux à accomplir est devenu effectif et ne peut plus connaître de réduction;
- (B) Et que réduire dès lors la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre serait de nature à faire naître un litige entre les Parties induisant un risque d'interruption du chantier;

#### 7. Considérant enfin :

- (A) Qu'en estimant que l'annulation de l'avenant n°3 ne pouvait à elle seule et en elle-même entraîner l'interruption du chantier, le jugement du Tribunal administratif de Paris, conduit les Parties à rechercher les solutions de nature à éviter une interruption de chantier;
- (B) Qu'indépendamment de l'appel qu'elles envisagent chacune d'interjeter, les Parties reconnaissent qu'il leur appartient de tirer dès à présent toutes les conséquences du jugement intervenu en ce qu'il a annulé l'avenant n°3;
- (C) Qu'en particulier, l'annulation de l'avenant n°3 implique en principe que les choses soient remises en leur état antérieur à l'annulation, c'est-à-dire en pratique (i) la restitution par le Groupement des sommes qu'il a perçues en exécution de l'avenant n°3 et (ii) l'indemnisation



du Groupement au regard des dépenses utiles qu'il a exposées dans l'intérêt de l'administration ;

- (D) Qu'en outre, le Groupement prétend à l'indemnisation du gain manqué dont il a été privé du fait de l'annulation de l'avenant n°3
- (E) Qu'il y a donc lieu pour les Parties dans les circonstances de l'espèce et comme évoqué par la circulaire n° NOR ECEMO 917498 C du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique de conclure une transaction destinée à traiter les conséquences, au titre du champ des prestations qui en sont l'objet, pour le passé comme pour l'avenir, de l'annulation de l'avenant n°3 afin de prévenir toute contestation à naître et d'éviter ce faisant toute interruption de chantier.

C'est dans ce contexte qu'est conclue la présente transaction (« la Transaction »).

#### Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1: Objet de la Transaction

L'objet de la Transaction est, dans le respect des principes jurisprudentiels en vigueur, de tirer toutes les conséquences de l'annulation de l'avenant n°3 dont la prise d'effet est fixée au 31 mai 2012.

#### Article 2: Champ de la Transaction

Les Parties conviennent de définir le champ de la Transaction à la seule prise en compte des prestations objets de l'avenant n°3 annulé, sous-traitance comprise, qui ont été achevées à la date du 6 janvier 2012, date du jugement du Tribunal administratif de Paris ayant annulé l'avenant n°3, selon décomposition détaillée en annexe 1.

#### Article 3: Prétentions du Groupement et position de la SEMPARISEINE

3.1

### Compte tenu:

- des spécificités techniques et juridiques des marchés de maîtrise d'œuvre,
- de la complexité de l'opération objet du Marché,
- de ce que les Parties avaient considéré et la SEMPARISEINE avait soutenu dans ses écritures de première instance – que l'article 20 du code des marchés publics n'est pas applicable à la détermination de la rémunération définitive des marchés de maîtrise d'œuvre, à tout le



moins pas selon les mêmes principes d'interprétation qu'en ce qui concerne les autres marchés publics,

- de la pratique en vigueur et constatée pour un certain nombre d'opérations dont l'objet et/ou les caractéristiques et/ou la complexité sont comparables à celles objet du Marché,
- et de ce qu'en tout état de cause, l'augmentation du montant du Marché est due pour l'essentiel à la survenance de sujétions techniques imprévues au sens et pour l'application de l'article 20 du code des marchés publics,

le Groupement considère être en droit de réclamer le versement d'une indemnisation couvrant :

- les dépenses utiles que le Groupement et ses sous-traitants ont exposées en exécution du Marché tel que modifié par l'avenant n°3 dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du maître d'ouvrage délégué,
- le gain manqué dont le Groupement et ses sous-traitants ont été privé du fait de l'annulation de l'avenant n°3,
- et le préjudice d'image découlant de la médiatisation importante donnée au jugement du Tribunal administratif de Paris, dont il considère qu'elle a porté atteinte à sa réputation commerciale et à son sérieux compte tenu de la notoriété du projet de restructuration des Halles.

#### 3.2

Pour sa part, la SEMPARISEINE fait valoir que si les dépenses utiles ont vocation à être payées au Groupement dès lors que la réalité des prestations exécutées en application de l'avenant n°3 annulé n'a pas lieu d'être mise en cause, il pourrait en aller différemment des autres postes de l'indemnisation réclamée, notamment du préjudice d'image dont la SEMPARISEINE considère qu'elle pourrait tout autant se prévaloir.

## Article 4 : Concessions réciproques et fixation de l'indemnité due au Groupement

#### 4.1

Dans le cadre de concessions réciproques et équilibrées, les Parties acceptent les concessions réciproques respectives suivantes :

- Nonobstant la réalité d'un préjudice qu'il considère comme certaine, le Groupement accepte de renoncer à toute prétention d'indemnisation au titre du préjudice d'image découlant pour lui de la médiatisation importante donnée au jugement du Tribunal administratif de Paris;
  - Il renonce par ailleurs à la moitié du gain manqué du fait de l'annulation de l'avenant n°3.
- En contrepartie de cette renonciation, la SEMPARISEINE accepte le principe de l'indemnisation du Groupement au titre de la moitié du gain manqué dont il a été privé du fait de l'annulation de l'avenant n°3.



4.2

Compte tenu des concessions réciproques acceptées par chaque Partie, l'indemnité due au Groupement consécutivement à l'annulation de l'avenant n°3 est fixée comme suit :

- Au titre des dépenses utiles et comme dûment justifié par l'annexe 2, la somme de 2.320.947, 68 € HT, soit 2 775 853, 42 € TTC,
- Au titre du gain manqué dont le Groupement a été privé du fait de l'annulation de l'avenant n°3, la somme de 46.344,96 € HT, soit 55 428, 57 € TTC.

4.3

Au titre de l'exécution de la Transaction, les Parties conviennent de procéder à la date d'effet de l'annulation de l'avenant n°3 par compensation entre (i) les sommes dues au Groupement par la SEMPARISEINE au titre de la Transaction et (ii) celles dues par le Groupement, y compris les paiements directs à ses sous-traitants, à la SEMPARISEINE en conséquence de l'annulation de l'avenant n°3.

Le Groupement fait son affaire des effets de la présente Transaction à l'égard de ses sous-traitants et garantit la SEMPARISEINE de tout recours de ces derniers pour quelque motif que ce soit au titre des effets de l'annulation de l'avenant n°3 du Marché.

#### Article 5 : Force et portée de la Transaction

La Transaction constitue une « transaction » au sens et pour l'application de l'article 2044 du code civil.

En application de l'article 2052 du même code, elle est revêtue pour les Parties de l'autorité de la chose jugée.

Les Parties à la présente transaction ainsi que la Ville de Paris, présente, s'engagent donc par l'effet de la Transaction et sous la seule réserve de sa parfaite exécution à ne présenter aucune demande, tant gracieuse que contentieuse, relative aux effets de l'annulation de l'avenant n°3 du Marché traités par la présente Transaction.

#### En particulier :

- Le Groupement déclare et garantit à la SEMPARISEINE ainsi qu'à la ville de Paris que la renonciation visée au troisième alinéa ci-dessus s'étend en ce qui le concerne aux soustraitants du Groupement ;
- La SEMPARISEINE et la Ville de Paris déclarent et garantissent au Groupement que la renonciation visée au troisième alinéa ci-dessus s'étend en ce qui les concerne aux soustraitants du Groupement à qui elles renoncent à demander le remboursement de toute somme que la SEMPARISEINE aurait pu verser au titre du paiement direct.



#### Article 6: Entrée en vigueur

La Transaction entre en vigueur par le seul effet de sa transmission au contrôle de légalité.

À cet égard, la SEMPARISEINE s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de la Transaction dans les deux (2) jours ouvrés suivant sa signature par les Parties et à notifier la Transaction à toutes les entités composant le Groupement dans les deux (2) jours ouvrés après accusé de réception par le contrôle de légalité.

#### Article 7: Clause de rencontre

Dans l'hypothèse où (i) le jugement du Tribunal administratif de Paris précité serait annulé ou réformé et le recours du Préfet Île-de-France rejeté ou (ii) ce jugement ferait l'objet d'un sursis à exécution prononcée par la Cour administrative d'appel de Paris, les Parties se rencontreront pour en tirer toutes les conséquences.

### Article 8: Recours de tiers contre la Transaction et/ou un acte détachable de la Transaction

Toute Partie informée de l'existence d'un recours, gracieux ou contentieux, contre la Transaction et/ou un acte détachable de la Transaction s'oblige à en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception dans le délai maximal de deux (2) jours ouvrés suivant cette information.

Elle leur communique selon la même forme et dans le même délai copie du recours qu'elle s'est vue notifier.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans le délai d'un (1) mois à compter de cette information ou de cette communication afin d'étudier ensemble les conséquences de ce recours.

#### Article 9: Règlement des litiges

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Transaction sera soumis du Tribunal administratif de Paris.

#### Article 10: Dispositions finales

Les Parties conviennent par ailleurs dans l'intérêt du projet de conclure un nouvel avenant qui prendra effet au plus tard au 31 mai 2012.

#### Article 11: Annexes

Sont annexées à la Transaction et font corps avec elle les annexes suivantes :





Annexe 1 : prestations exécutées à la date du 31 janvier 2012

Annexe 2 : justificatifs des dépenses utiles du Groupement

Fait à Paris le	en cinq (5)	) exemplaires originaux.
Pour la SEMPARISEI	NEATRICK BERGER & JACQUES ANZIUTT! architectes	Claude PRALIAUD Directeur général
Pour PBJA	91, rue Réaumur 75002 Paris (fr) tél +33 (0)1 4013 0868 fax +33 (0)1 4013 9660 email secretariat@berger-anziutti.com selari / n° siret 483 645 313 00014	Jacques ANZIUTTI
Pour INGÉROP	ordre des Architectes II Indicates  Conseil & Ingland  S.A.S. au capital U.  168/172, 3st J.  92/108 Courband's C.  Tél. PARICK BERGER	YVes METZ / President
Pour BASE CONSULT	architectes  91, rue Réaumur 75002 161 +33 (0)1 4013 0868 fax +33 (0)1 4013 9660 email secretariat@berger-a	V V V V V V / \
Pour la ville de Paris	selant for their 48.0 945 313 s et par délégation,	Philippe CHOTARD
le secrétaire généra	l délégué,	

# TRANSACTION ANNEXE 1 AVANCEMENT DES PRESTATIONS DE L'AVENANTN°3 ANNULE EXECUTEES au 06/01/2012

Γ	Désignation	PBJA	INGEROP	BASE
Mission	PRO	100,0%	100,0%	100,0%
de Base	ACT	85,0%	94,725%	85,0%
1101	PRO	100,0%	100,0%	-
MC1	ACT	85,0%	100,0%	-
	PRO	100,0%	100,0%	100,0%
MC2	ACT	50,0%	50,0%	50,0%
1463	PRO	-	100,0%	-
MC3	ACT	•	60,0%	
MC4	PRO	-	-	-
	ACT	-	-	_
MCE	PRO	-	-	
MC5	ACT	-		
MC6	-	-	-	_
MC7	-	-	-	-
MC8	-	90,0%	72,0%	-
1460	PRO	100,0%	100,0%	
MC9	ACT	85,0%	100,0%	-
MC10	PRO	100,0%	100,0%	-



15/02/2012

### **TRANSACTION ANNEXE 2 RECAPITULATIF DEPENSES GROUPEMENT**

	Dépenses utiles € HT	Gains Manqués € HT	50% Gains Manqués € HT	TOTAL € HT
PBJA	838 392,75	33 653,71	16 826,86	855 219,61
INGEROP C&I	1 460 279,93	58 411,20	29 205,60	1 489 485,53
BASE CONSULTANT	22 275,00	625,00	312,50	22 587,50
TOTAL	2 320 947,68	92 689,91	46 344,96	2 367 292,63



### TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES BPJA TOTALES

	Jours	Taux	Coût
Personnel	994,70	734,47	700 500 00
	TOTAL Main d'œuvre		730 580,00
	TOTALS	ous-traitant	107 812,75
	TOT	AL UTILE HT	838 392,75
	GAIN I	MANQUE HT	33 653,71
		TOTAL HT	872 046,46

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES BPJA Personnel

AVT 3	Cat.	Jours	Taux	Coût
Architectes		60,80	1 800,00	109 440,00
Patrick BERGER	ARCH DP	23,40	1 800,00	42 120,00
Jacques ANZIUTTI	ARCH DP	37,40	1 800,00	67 320,00
Architectes Direction	de Projet	106,00	1 280,47	135 730,00
Mathieu MERCURIALI	ARCH DP	61,00	1 300,00	79 300,00
Olivier MUSSET	ARCH CDP	45,00	950,00	42 750,00
Christophe TEUSCHL		14,40	950,00	13 680,00
Architectes responsable	s de zones	262,20	800,00	209 760,00
Marion ASTIER	ARCH SPE	64,30	800,00	51 440,00
Boris BASTIANELLI	ARCH SPE	30,40	800,00	24 320,00
Vincent SAINLEZ	ARCH SPE	17,60	800,00	14 080,00
Fabrice SEECHUM	ARCH SPE	85,60	800,00	68 480,00
Gérald SELLIER	ARCH SPE	64,30	800,00	51 440,00
Architectes Assist	ants	551,30	500,00	275 650,00
Eunsook BAE	ARCH ASS	82,80	500,00	41 400,00
Julie COUTURIER	ARCH ASS	42,50	500,00	21 250,00
Sophie DARRAS	ARCH ASS	13,20	500,00	6 600,00
Adrien DELGRANDE	ARCH ASS	34,00	500,00	17 000,00
Philippe EVERSMANN	ARCH ASS	51,20	500,00	25 600,00
Alexandre FEUILLADE	ARCH ASS	55,60	500,00	27 800,00
Yue GU	ARCH ASS	87,30	500,00	43 650,00
Abigail KARCHËR	ARCH ASS	21,40	500,00	10 700,00
Meilyin LAW	ARCH ASS	82,80	500,00	41 400,00
Stéphanie LERS	ARCH ASS	25,30	500,00	12 650,00
Delphine VARNON	ARCH ASS	55,20	500,00	27 600,00
TOTAL		994,70	734,47	730 580,00

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES PBJA Sous-traitants

Désignation	Montant HT base	Révision	TOTAL HT sec	Peines et soins (coefficient frais)		TOTAL FRAIS UTILES HT
			TOTALTIT SEC			
BARROIS	9 427,00		9 427,00	10%	942,70	10 369,70
DYLAN	17 600,00	1 056,00	18 656,00	5%	932,80	
ACV	7 255,67	435,34	7 691,01	10%	769,10	
INGELUX	15 501,02	930,06	16 431,08	10%	1 643,11	+
JM LORCA C	12 650,00	759,00	13 409,00	10%	1 340,90	
N. VRIGNAUD	4 620,00	277,20	4 897,20	10%	489,72	
MN2A	2 200,00	132,00	2 332,00	10%	233,20	
CHANGEMENT A VUE	13 310,00		13 310,00	10%	1 331,00	
EPAD	10 128,82		10 128,82	10%	1 012,88	
DIVERS	2 547,38	152,84	2 700,22	5%	135,01	
TOTAL	95 239,89	3 742,44	98 982,33	8,9%	8 830,42	

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES INGEROP

	Heures	Taux	Coût
Personnel	6 000,90	80,14	480 908,26
	TOTAL Ma	ain d'œuvre	400 900,20
	TOTAL S	ous-traitant	904 705,00
	Location 40 St Denis		74 666,67
	TOTA	AL UTILE HT	1 460 279,93
	GAIN MANQUE HT		58 411,20
	TOTAL HT		1 518 691,13

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES INGEROP Personnel

Ress(T)	Cat.	Heures	Taux	Coût
Direction de proj	269,20	159,91	43 054,14	
MEASSO, SERGE	ING DP	170,60	182,80	31 185,02
BARCIET, MICHEL	ING CDS	4,90	103,92	512,38
COT, PIERRE	ING CDS	65,10	122,64	7 978,93
LE DEVEHAT, LAURENT	ING CDS	18,80	112,65	2 117,26
LUZIK, YANNICK	ING CDS	1,40	112,31	162,37
MARECHAL, PIERRE	ING CDS	8,40	130,50	1 098,18
Chefferie de proj	et	1 211,90	100,15	121 358,12
CARPENTIER, PHILIPPE	ING CDS	56,00	121,09	6 778,27
LE BRET, ADRIEN	ING CDP	1 083,50	100,90	109 320,45
MERZEAU, STEPHANE	ING CDA	72,40	72,68	5 259,40
Ingénieurs Spéciali	stes	573,70	100,68	57 750,99
HUET, FRANCOIS	ING SPE	12,80	106,46	1 357,62
SERET, FRANCOIS	ING SPE	558,00	100,61	56 137,90
SLOBADZIAN, KEVIN	ING SPE	2,90	88,35	255,47
Ingénieurs Chargé d'A	ffaires	1 991,00	74,54	148 411,34
AZIEZ, AMEL	ING CDA	45,70	60,40	2 760,79
CHEDEAU, CATHERINE	ING CDA	20,20	73,61	1 489,92
LASSUS, LAURENT	ING CDA	393,70	68,16	26 831,81
RONSSIN, JEAN PHILIPPE	ING CDA	456,70	81,28	37 123,28
SEBILLE, PATRICE	ING CDA	572,50	70,47	40 344,98
SKHIRI, MOEZ	ING CDA	410,80	81,28	33 388,45
STENGER, YANNICK	ING CDA	74,10	69,83	5 171,97
TALBOT, THOMAS	ING CDA	17,30	75,10	1 300,14
Techniciens projete	urs	1 955,10	56,43	110 333,67
BARON, GERARD	TECH SUP	66,80	76,58	5118,53
BELHACHEMI, KHALID	PROJ SUP	48,70	47,21	2 298,13
BEN YOUNES, Slim	TECH	137,90	51,44	7 095,14
BOUGNOUX, Tristan	PROJ SUP	13,00	10,44	135,46
BRETIN, MYRIAM	TECH	12,90	58,12	749,79
CARBONNIER, CLAUDINE	ASSIST.	8,20	64,86	528,94
CHASSEPORT, MAGALI	PROJ	76,20	45,04	3 431,18
DJILI, SAMIR	TECH	281,60	40,82	11 495,60
DUBOIS, Eric	TECH	208,20	42,65	8 878,74
GAUDOUX, THIERRY	TECH	19,40	65,86	1 276,90
GUERREIRO, FERNANDA	ASSIST.	21,40	57,53	1 230,49
GUIOT, ANNIE	TECH SUP	93,20	65,88	6 139,49
LABARRE, Régis	TECH	354,60	72,23	25 614,25
MEAUZOONE, CHRISTELLE	ASSIST.	1,10	47,68	53,03
NIKITA YENGE KHAYENGA,	TECH	27,40	58,81	1 611,04
OULD, KARIM	PROJ SUP	507,80	59,24	30 086,59
PAGESY, STEPHANE	TECH	26,30	60,40	1 587,51
ROUSSELET, DENIS	TECH SUP	20,80	70,73	1 471,03
SAVANH, Khamhung	TECH	13,30	58,05	774,71
VALLADE, JULIETTE	PROJ	16,30	46,42	757,12
TOTAL JANVIER 20		6 000,90	80,14	480 908,26

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES INGEROP Sous-traitants

Désignation	Montant HT base	Révision	TOTAL HT sec		nes et soins ficient frais)	TOTAL FRAIS UTILES HT
DeCoDe	644 786,29		644 786,29	10%	64 478,63	709 264,92
Vulcanéo	6 671,28	400,28	7 071,56	5%	353,58	7 425,14
ACV	13 266,64	796,00	14 062,64	10%	1 406,26	15 468,90
INGELUX	4 485,86	269,15	4 755,01	10%	475,50	5 230,51
IES	4 681,40	280,88	4 962,28	5%	248,11	5 210,39
VOXOA	29 199,30	1 751,96	30 951,26	10%	3 095,13	34 046,39
CICAD	6 592,55	395,55	6 988,10	10%	698,81	7 686,91
SIPEC	30 784,66	1 847,08	32 631,74	10%	3 263,17	35 894,91
CHANGEMENT A VUE	27 151,43		27 151,43	10%	2 715,14	29 866,57
EXPLOITATION	18 346,66		18 346,66	10%	1 834,67	20 181,33
EPAD	14 657,14		14 657,14	10%	1 465,71	16 122,85
ARCORA	16 218,10	1 216,36	17 434,46	5%	871,72	18 306,18
TOTAL	816 841,31	6 957,26	823 798,57	9,8%	80 906,43	904 705,00

# TRANSACTION ANNEXE 2 DEPENSES TOTALES BASE CONSULTANT

	Jours	Taux	Coût	
Personnel	16,50 1 350,00		22 275,0	
	TOTAL N	22 213,0		
	TOI	AL UTILE HT	22 275,00	
	GAIN I	625,00		
		22 900,00		